

**ARRÊTÉ DU MAIRE  
N° 2024\_PM\_11797 T**

**Taille de poiriers – Boulevard Joseph Lair**  
**Règlementation du stationnement**

**La Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par la SARL PAIRAUT PAYSAGE, dont le siège social se situe 65 Chaussée de l'Eperon – 17400 Saint-Jean-d'Angély, en date du 2 décembre 2025,

**Considérant** qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement Boulevard Joseph Lair afin de permettre l'élagage des arbres en toute sécurité,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** La SARL PAIRAUT PAYSAGE est autorisée à réaliser la taille des poiriers Boulevard Joseph Lair, du **lundi 15 décembre au mardi 16 décembre 2025, de 8h00 à 18h00**.

**Article 2 :** Le stationnement est strictement interdit à tout véhicule Boulevard Joseph Lair, dans sa totalité, du **lundi 15 décembre au mardi 16 décembre 2025, de 8h00 à 18h00**, à l'exception du véhicule appartenant à l'entreprise PAIRAUT PAYSAGE, et selon l'avancement de la taille des arbres.

**Article 3 :** La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place entretenue et déposée par le demandeur, **48 heures avant la date des travaux**, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le responsable de Service de la Police Municipale.

**Article 4 :** l'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux où être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

**Article 5 :** Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

**Article 6** : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

**Article 7** : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le responsable de Service de la Police Municipale, la SARL PAIRAUT PAYSAGE, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Publication dématérialisée le :

10 DEC. 2025

**L'Adjointe au Maire,  
Déléguée à la Sécurité,  
Marylène JAUNEAU**

